

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE POUR LES CHANTIERS ROUTIERS EFFECTUES OU CONTROLES PAR LES SERVICES DU SECTEUR ROUTIER OU PAR DES SERVICES PUBLICS ET DES CONCESSIONNAIRES OU LEURS ENTREPRISES

Le Maire de la Commune de Bazège,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L-2212-1, L2212-5, L-2213-1

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents municipaux les agents du secteur routier de Villefranche de Lauragais, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer, la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux

ARRETE

Article 1 : Sur le réseau communal situé hors agglomération, et sur toutes les voies en agglomération, seront Applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulements
- Emploi partiels au point à temps et aux enrobés
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées
- Signalisation horizontale et verticale
- Mise en place et réparation de glissières de sécurité
- Mesures de déflexions et essais du laboratoire
- Travaux topographiques
- Entretien et travaux divers sur les dépendances
- Traversées de chaussées par des canalisations
- Entretien, gestion et réparations des réseaux
- Curage des fossés
- Rechargement, dérasement d'accotements
- Abattages, élagages, plantations d'alignements
- Entretien et travaux sur ouvrages d'art et murs de soutènement.
- Pose mobilier urbain
- Pose câble en conduite sur chambres existantes

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté
Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables

Article 3 : Durant la période d'exécution de ces chantiers :

La vitesse des véhicules circulant sur les voies sera limitée à 30 km/h
Les dépassements et le stationnement des véhicules seront interdits

Si les chantiers sont réglementés par alternat, celui-ci sera effectué :

Soit par panneaux B15-C18 rétrofléchissants de classe 2,

Soit par feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétrofléchissant de classe 2.

Soit par piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétrofléchissant lors de mauvaises Conditions météorologiques.

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone réglementée par alternat

Article 4 : Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mise en oeuvre sur les R.N et R.D en agglomération pendant les périodes d'application du plan primevère et jours de chantier

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Les concessionnaires et les services publics sont entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous accident ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise

Article 6 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard,
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Mr le responsable du secteur routier de Villefranche de Lauragais
- Mr le responsable du Sicoval

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Baziège le 08.01.2024

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

